

# **VALTECH**

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2.346.636,30 €  
SIEGE SOCIAL : 103 RUE DE GRENELLE – 75007 PARIS  
RCS PARIS 389 665 167

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**Exercice clos le 31 Décembre 2012**

### **DELOITTE & ASSOCIES**

Membre de la compagnie régionale des  
Commissaires aux Comptes de Versailles  
185, Avenue du Charles de Gaulle  
92524 Neuilly Sur Seine

### **Guillaume DRANCY**

Membre de la compagnie régionale des  
Commissaires aux Comptes de Versailles  
17, avenue de la Division Leclerc  
92160 Antony

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration. Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- Convention d'assistance avec Sky Jet

Le représentant légal de la société Sky Jet Ltd est Monsieur Sebastian Lombardo, par ailleurs Président Directeur Général de votre société.

Cette convention d'assistance, renouvelable et résiliable à tout moment, détaille l'ensemble des prestations fournies et prévoit des honoraires forfaitaires mensuels à hauteur de 25 000€ hors taxes ainsi que sa modification par avenant prévoyant une rémunération additionnelle de 11.250€ hors taxes par trimestre, à terme échu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. S'ajoute à ces honoraires un complément basé sur des objectifs annuels préalablement définis par le Conseil d'administration.

Cette convention a généré pour votre société une charge afférente à l'exercice 2012 à hauteur de 491 milliers d'euros.

### **Administrateur concerné : M. Sebastian Lombardo**

- Rémunération mandataire social

Dans le cadre de l'expatriation aux Etats-Unis de Monsieur Olivier Padiou, Valtech SA a remboursé les frais de logement et de scolarité liés aux fonctions salariées de ce dernier. Par ailleurs, sa rémunération perçue, uniquement au titre de ses fonctions techniques, a été répartie entre Valtech SA et Valtech Solutions à hauteur de 40/60 respectivement.

Le montant des frais remboursés et pris en charge par Valtech SA s'élèvent à 117.000€ au titre de l'exercice 2011 et 96.000€ au titre de l'exercice 2012.

Il convient de préciser que Monsieur Padiou a démissionné de son mandat de directeur général délégué le 21 décembre 2012 et n'est donc plus mandataire social à la date de la clôture de l'exercice.

**Mandataire social concerné : M. Olivier Padiou**

**Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

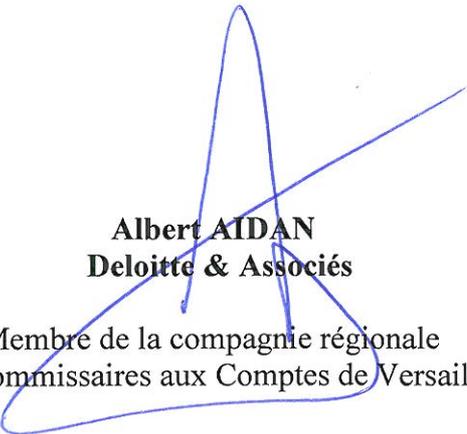
Néant

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs**

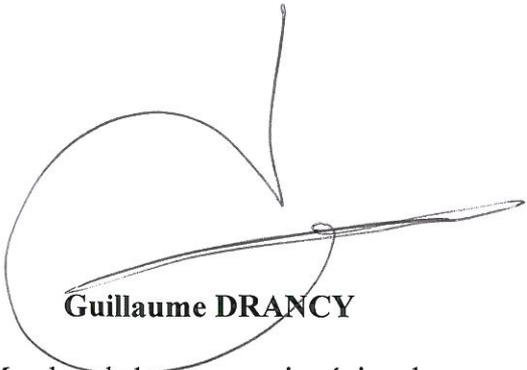
En application de l'article R.225-30 du code de commerce, les conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs ne se sont pas poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly sur Seine et à Antony, le 5 avril 2013



**Albert AIDAN**  
**Deloitte & Associés**

Membre de la compagnie régionale  
des Commissaires aux Comptes de Versailles



**Guillaume DRANCY**

Membre de la compagnie régionale  
des Commissaires aux Comptes de Versailles